

**Ordonnance du Tribunal du 28 septembre 2011 —
Complex/OHMI — Kajometal (KX)**

(Affaire T-206/11) ⁽¹⁾

(«**Marque communautaire — Refus d'enregistrement —
Retrait de la demandé d'enregistrement — Non-lieu à statuer**»)

(2011/C 347/56)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Complex S.A. (Łódź, Pologne) (représentant: R. Rumpel, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: D. Walicka, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Kajometal s.r.o. (Dolný Kubín, Slovaquie)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 21 janvier 2011 (affaire R 864/2010-2), relative à une procédure d'opposition entre Complex S.A. et Kajometal s.r.o.

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) Chaque partie supporte ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 194 du 2.7.2011.

**Ordonnance du président du Tribunal du 30 septembre
2011 — Gollnisch/Parlement**

(Affaire T-346/11 R)

(«**Référé — Levée de l'immunité d'un membre du Parlement
européen — Demande de sursis à exécution — Défaut
d'urgence**»)

(2011/C 347/57)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Bruno Gollnisch (Limonest, France) (représentant: G. Dubois, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: R. Passos, D. Moore et K. Zejdová, agents)

Objet

Demande de sursis à l'exécution de la décision du Parlement européen du 10 mai 2011 portant levée de l'immunité du requérant.

Dispositif

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) Les dépens sont réservés.

**Ordonnance du président du Tribunal du 30 septembre
2011 — Gollnisch/Parlement**

(Affaire T-347/11 R)

(«**Référé — Rejet d'une demande de défense de l'immunité
d'un membre du Parlement européen — Demande de sursis
à exécution — Irrecevabilité**»)

(2011/C 347/58)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Bruno Gollnisch (Limonest, France) (représentant: G. Dubois, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: R. Passos, D. Moore et K. Zejdová, agents)

Objet

Demande de sursis à l'exécution de la décision du Parlement européen du 10 mai 2011 de ne pas défendre l'immunité et les privilèges du requérant.

Dispositif

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) Les dépens sont réservés.

**Ordonnance du président du Tribunal du 15 septembre
2011 — Hüttenwerke Krupp Mannesmann e.a./Commission**

(Affaire T-379/11 R)

(«**Référé — Environnement — Allocation de quotas d'émission
de gaz à effet de serre à titre gratuit conformément à la
directive 2003/87/CE — Fixation des référentiels de produit
concernés par la décision de la Commission — Demande en
référé — Recevabilité — Urgence**»)

(2011/C 347/59)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Hüttenwerke Krupp Mannesmann GmbH (Duisburg, Allemagne); Rogesa — Roheisengesellschaft Saar mbH (Dillingen, Allemagne); Salzgitter Flachstahl GmbH (Salzgitter, Allemagne); ThyssenKrupp Steel Europe AG (Duisburg); et voestalpine Stahl GmbH (Linz, Autriche) (représentants: S. Altenschmidt et C. Dittrich, avocats)